AR_2026_038

République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

portant **Modification temporaire de circulation rue de l'école pour le bibliobus**

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande du Conseil départemental pour une intervention du bibliobus à l'école de Barre des Cévennes le vendredi 2 octobre 2026 entre 10h et 11h,

CNOSIDERANT que le bibliobus ne peut emprunter la rue sous Barre pour repartir en raison de son gabarit,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation lors du départ du véhicule,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est temporairement autorisée au bibliobus lors de son départ dans les deux sens rue de l'École.

ARTICLE 2 : Ces modifications à la circulation des véhicules s'appliquent le vendredi 2 octobre de 11h à 11h10.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 septembre 2026
Le Maire,



François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.
 Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr